



Selon la CRT,

Le Code du Travail ne reconnaît pas le droit de former un syndicat

CRT-1-a

par Claude LARIVIÈRE

Le 1er septembre 1967, la Commission des relations de Travail rendait une décision majoritaire, le commissaire syndical André Roy étant dissident, qui reconnaît que les activités syndicales en vue de créer un syndicat ne constituent pas l'exercice d'un droit résultant du Code du travail et, en conséquence, se déclare sans juridiction pour entendre une plainte portée en ce sens par la CSN.

Ce jugement, aussi important que malheureux pour les salariés, permettra à de nombreux employeurs de court-circuiter plus aisément les efforts de leurs travailleurs en vue de former un syndicat. Controversée, cette décision est décidément une interprétation restrictive du code du travail réduisant considérablement la sécurité syndicale que devait garantir aux travailleurs le Code.

La CRT admet que "les activités syndicales pratiquées par le plaignant (Jean Bergeron), avant le 11 novembre 1966, date de son congédiement, furent exercées en vue de former une association de salariés, au sens du Code, association qui fut constituée, de fait et juridiquement, le 1er décembre 1966". La compagnie d'assurances **Les Provinces Unies** ne conteste pas la preuve de la partie syndicale

mais "la juridiction de la Commission pour entendre et décider du litige soulevé par la présente plainte". Le procureur soutient que la CRT ne peut être saisie d'une plainte de congédiement en vertu de l'article 14 du Code, si elle est fondée sur d'autres motifs que celui de l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code. Le procureur conclut que les activités syndicales du plaignant ne découlent pas du Code et, qu'en conséquence, la CRT n'a pas juridiction sur la plainte.

La question que se pose donc la CRT est : le droit de former une association de salariés est-il un droit résultant du Code du travail? Non, répond la Commission. Car elle "estime que des activités conduisant à la constitution d'une association de salariés ne découlent pas d'un droit contenu au Code". Ce droit existe-t-il? La CRT répond : "Le Code présuppose l'existence du droit de former une association, en vertu de quelque autre loi, rien de plus. En définitive, le droit d'exercer des activités conduisant à la formation d'une association de salariés est un droit naturel, inhérent à la personne humaine, jouissant du libre exercice de ses droits, exercés conformément aux lois existantes".

Pourtant, le Code stipule bien, à l'article 3, que :

Tout salarié a le droit d'appartenir à une association de salariés de son choix, et de participer à ses activités et à son administration.

Le commissaire Roy souligne que "Quand le législateur dit, à l'article 3 du Code du Travail que tout salarié a le droit d'appartenir à une association de salariés de son choix, il affirme un principe: le droit d'appartenir, et non pas uniquement l'appartenance à une association. C'est ainsi que le droit d'appartenir à une association comprend, même dans un sens très littéral, le droit de poser des actes, de faire les démarches qui peuvent rendre possible l'appartenance à l'association, en particulier le droit de former une association".

Et l'article II du Code n'est-il pas assez précis :

Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, ne cherchera d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.

"Entraver... la formation": n'est-ce pas exactement ce que l'employeur a fait dans le présent cas? La CRT ne l'admet-elle pas en déclarant: "La Com-



mission veut bien croire que le moyen le plus pratique d'entraver la formation d'une association de salariés, c'est, en effet, de congédier le ou les salariés qui procèdent à sa formation. Ce pénible fait constaté, qu'y peut-elle, si le Code ne lui donne pas juridiction d'intervenir dans les litiges de cette nature". Pourtant, c'est le Code du travail qui est le domaine de sa juridiction et il dit bien à l'article II que l'em-

ployeur n'a pas le droit d'entraver la formation d'un syndicat. La CRT admet que c'est ce qui s'est produit; mais elle ne fait rien pour obliger l'employeur à respecter l'article II.

S'il est vrai que le droit d'exercer des activités syndicales en vue de former une association de salariés n'est pas TEXTUELLEMENT inscrit dans un article du Code, il est évident qu'il est admis comme un principe a prio-

riste par le Code et même "protégé" (avant la décision restrictive que voici) contre les agissements des employeurs. La CRT s'acharne à trouver la paille et à ne pas voir la poutre.

Ces difficultés juridiques forceront sans doute les centrales syndicales à exiger des amendements au Code et retarderont d'autant l'acceptation du syndicalisme par la rue Saint-Jacques.

L'évolution des

investissements de 1960 à 1967

1-Le niveau des investissements en Ontario est supérieur à celui des investissements au Québec dans tous les secteurs et ce, tout au long de la période 1960-1967; la supériorité est d'environ:

- 50% dans les industries primaires et l'industrie de la construction;
- 90 à 100% dans les industries manufacturières;
- 20% dans les services d'utilité publique;
- 35% dans la construction domiciliaire;
- 20 à 30% dans le commerce, la finance et les services commerciaux;
- 20 à 40% dans les institutions et les services gouvernementaux.

Cette supériorité s'explique par la taille plus grande de l'économie ontarienne, l'avance prise par l'Ontario dans son développement économique général (avance qui date de plusieurs années et qui est attribuable à la situation géographique ontarienne), et à la structure interne des secteurs considérés.

2-C'est dans le secteur manufacturier que la supériorité des investissements en Ontario est la plus marquée. On note une tendance à l'accroissement de cette supériorité ontarienne au cours de la période observée, particulièrement depuis 1965. Avant 1965, les investissements manufacturiers ontariens représentaient un peu moins que le double de ceux du Québec; depuis 1965, ils représentent un peu plus que le double.

- L'explication par la différence de structure joue plus fortement dans ce cas des industries manufacturières que dans le cas des autres secteurs; c'est par leur vocation manufacturière que les deux économies (l'économie ontarienne et l'économie québécoise) se différencient le plus.

- Un phénomène cumulatif peut se produire, à certaines périodes, occasionné par le renouvellement d'investissements anciens qui viennent s'ajouter aux nouveaux investissements. Ce facteur peut expliquer, pour une part qu'on peut difficile-

ment évaluer, l'agrandissement des écarts que l'on observe entre les deux provinces.

- L'élargissement des écarts s'observe à d'autres périodes (1951-53, 1956-57) qui sont le plus souvent des années de haute conjoncture. La plus grande sensibilité conjoncturelle ontarienne, phénomène reconnu depuis longtemps, pourrait encore expliquer l'apparente détérioration de la position du Québec.

- Notons aussi que les gains enregistrés par d'autres provinces (particulièrement la Colombie) devraient être pris en compte pour une analyse exhaustive; on note une baisse de l'apport totale de l'Ontario et du Québec dans les investissements manufacturiers réalisés au Canada.

3-Si l'on considère la croissance annuelle des investissements par secteur (illustrée sur les graphiques) on note:

- L'accroissement annuel des investissements totaux était supérieur dans le Québec à ce qu'il était dans l'en-



Investissements privés et publics — CANADA

(millions de dollars)

SECTEURS	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Industrie primaire et construction.....	1,656.0	1,723.0	1,842.0	2,064.0	2,413.0	2,744	3,124	3,252
Industries manufacturières.....	1,849.0	1,766.7	2,019.7	2,157.5	2,726.6	3,314	3,832	3,631
Utilités.....	2,485.8	2,421.5	2,334.1	2,545.6	2,880.4	3,290	3,814	4,288
Construction domiciliaire.....	1,913.0	1,951.0	2,100.0	2,257.0	2,605.0	2,751	2,842	2,961
Commerce, finance et services commerciaux..	1,042.9	1,009.8	1,024.8	1,101.8	1,238.5	1,489	1,692	1,709
Institutions et services gouvernementaux.....	2,300.5	2,321.2	2,555.4	2,623.8	2,712.6	3,204	3,762	4,069
TOTAL.....	11,247.0	11,193.0	11,876.0	12,749.0	14,575.0	16,792	19,066	19,910

semble du Canada et en Ontario en 1964; depuis, c'est-à-dire en 1965, 1966 et 1967, il est inférieur.

- Contrairement à ce que l'on pense généralement, les investissements dans le secteur manufacturier n'expliquent pas entièrement ce mouvement. L'accroissement est légèrement inférieur en 1964 au Québec, un peu

plus inférieur en 1965; mais il se situe en 1966 et en 1967 à peu près au même niveau que l'Ontario et l'ensemble du Canada.

- Les investissements du secteur institutions et services gouvernementaux ont crû considérablement plus au Québec en 1964 que dans le reste du Canada. La tendance s'est

renversée par la suite et l'on peut présumer que l'on est pas très éloigné maintenant de l'équilibre antérieur.

- Le secteur commerce, finance, assurance et immeuble présente quelques bouleversements qui semblent coïncider avec la réalisation de Expo 67.

Investissements privés et publics — QUÉBEC

(millions de dollars)

SECTEURS	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Industrie primaire et construction.....	298.2	296.7	309.5	328.0	384.4	374.9	400.0	420.5
Industries manufacturières.....	488.6	478.8	536.6	574.7	699.3	787.3	914.6	858.7
Utilités.....	711.3	654.9	637.1	685.2	851.4	954.4	1,020.6	1,024.0
Construction domiciliaire.....	455.3	511.8	598.0	649.0	705.3	732.6	725.1	733.2
Commerce, finance et services commerciaux.....	286.0	300.4	297.2	300.1	328.7	442.1	530.9	424.0
Institutions et services gouvernementaux.....	484.1	500.9	567.6	589.9	716.2	848.1	896.0	899.1
TOTAL.....	2,723.5	2,743.5	2,946.0	3,126.9	3,685.3	4,139.4	4,487.2	4,359.5

Investissements privés et publics — ONTARIO

(millions de dollars)

SECTEURS	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Industrie primaire et construction.....	370.0	361.3	371.8	424.8	468.4	535.6	672.2	670.2
Industries manufacturières.....	895.0	869.7	1,017.1	1,071.7	1,364.4	1,685.4	1,897.7	1,813.5
Utilités.....	811.5	776.3	782.4	835.1	900.3	991.8	1,122.5	1,263.7
Construction domiciliaire.....	723.7	722.9	743.9	791.6	994.7	1,038.8	1,128.1	1,138.7
Commerce, finance et services commerciaux.....	384.3	375.7	390.2	401.4	479.4	546.9	632.2	686.5
Institutions et services gouvernementaux.....	774.3	783.2	892.6	973.7	888.5	1,050.5	1,226.1	1,327.6
TOTAL.....	3,959.4	3,889.1	4,198.0	4,498.3	5,095.7	5,849.0	6,678.8	6,900.2

